

Document:-
A/CN.4/SR.1483

Compte rendu analytique de la 1483e séance

sujet:
Clause de la nation la plus favorisée

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1978, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

l'existence de l'obligation internationale plutôt que l'élément temporel. Dans ce cas, le Comité de rédaction devrait alors prendre en considération le rapport entre ce paragraphe et l'article 23. Enfin, il y aurait lieu de remanier le paragraphe 5 de l'article 24 compte tenu du paragraphe 5 de l'article 18, étant donné que les comportements qui constituent un fait complexe ne doivent pas nécessairement émaner de différents organes étatiques, comme l'ont relevé M. Calle y Calle (1481^e séance) et M. Francis (1480^e séance).

30. Le PRÉSIDENT propose que le projet d'article 24 soit renvoyé au Comité de rédaction pour que celui-ci l'examine en tenant compte des observations et des suggestions formulées au cours du débat.

Il en est ainsi décidé⁸.

La séance est levée à 13 h 5.

⁸ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1513^e séance, par. 1 et 2, 5 à 8, et 19 et suiv., ainsi que 1518^e séance, par. 1 et 2.

1483^e SÉANCE

Lundi 22 mai 1978, à 15 h 5

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.

Clause de la nation la plus favorisée (A/CN.4/308 et Corr.1 et Add.1, A/CN.4/309 et Add.1 et 2)

[Point 1 de l'ordre du jour]

EXPOSÉ LIMINAIRE DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son premier rapport sur la clause de la nation la plus favorisée (A/CN.4/309 et Add.1 et 2), établi en vue de la deuxième lecture par la Commission du projet d'articles qu'elle a adopté sur ce sujet à sa vingt-huitième session¹.

2. M. OUCHAKOV (Rapporteur spécial) rappelle que, par ses résolutions 31/97, du 15 décembre 1976, et 32/151, du 19 décembre 1977, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission d'achever à sa trentième session l'examen en deuxième lecture de son projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée, en tenant compte des observations qui

auraient été présentées par les Etats Membres de l'ONU, tant par écrit qu'oralement au cours de l'examen du projet à la Sixième Commission et à l'Assemblée générale, ainsi que des observations des organes compétents des Nations Unies et des organisations intergouvernementales intéressées. L'accueil favorable qui a été réservé en général au projet de la Commission tient principalement à l'érudition et à la compétence du précédent Rapporteur spécial, M. Endre Ustor. Des observations écrites sur le projet d'articles ont été reçues d'un certain nombre d'Etats Membres, d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales : elles sont reproduites dans le document A/CN.4/308 et Add.1.

3. Le rapport à l'examen se divise en quatre parties. La première contient une introduction tandis que les suivantes sont consacrées respectivement aux observations sur l'ensemble du projet d'articles, aux observations sur les différentes dispositions du projet, et au problème de la procédure de règlement des différends concernant l'interprétation et l'application d'une convention fondée sur le projet d'articles. Le Rapporteur spécial a présenté les observations sur l'ensemble du projet d'articles en les classant sous quatre rubriques : l'importance du problème et du travail de codification ; le rapport entre la clause de la nation la plus favorisée et le principe de la non-discrimination ; la clause et les différents niveaux de développement économique des Etats ; le caractère général du projet d'articles.

4. A propos de cette dernière rubrique, M. Ouchakov rappelle que la Commission a examiné à plusieurs reprises la question de savoir si le projet d'articles devrait constituer un ensemble autonome ou une annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités², et qu'elle a opté pour la première solution. De toute façon, la Commission pourra revenir sur la question lorsqu'elle aura procédé à la deuxième lecture du projet. Une autre question sur laquelle la CDI ne pourra se prononcer qu'après la deuxième lecture du projet est celle de la forme définitive que devra prendre la codification du droit sur le sujet à l'examen. Quant aux observations relatives à la portée du projet d'articles, elles sont tout à fait dans la ligne de la pensée de la Commission.

5. M. ŠAHOVIĆ pense que la Commission doit considérer le projet d'articles à la lumière des observations écrites et orales présentées par les Etats Membres et les organisations internationales. Il lui paraît nécessaire de répondre aux vœux exprimés dans ces observations en analysant, dans le commentaire, certaines questions concernant la structure, le libellé et la présentation générale du projet, qui devront d'ailleurs être examinées par le Comité de rédaction.

¹ *Annuaire... 1976*, vol. II (2^e partie), p. 10 et suiv., doc. A/31/10, chap. II, sect. C.

² Pour le texte de la Convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

6. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial de sa présentation claire et détaillée des sections I et II de son premier rapport — un rapport digne de tous les éloges, qui fournit à la Commission une base excellente pour les travaux qu'elle doit consacrer à la présente session à la question de la clause de la nation la plus favorisée.

7. La tâche d'un rapporteur spécial qui reprend l'étude d'un sujet à un stade déjà fort avancé n'est certainement pas aisée, car, en recueillant ce qui représente l'aboutissement de plusieurs années de labeur assidu et de débats approfondis, il doit résister à la tentation de proposer des solutions nouvelles à des problèmes déjà résolus. Il doit aussi se familiariser avec les nombreuses observations faites par les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et en tenir compte et, enfin, parvenir dans ses propres rapports à des conclusions pratiques et réalistes, afin d'éviter que la Commission, qui en l'occurrence doit procéder à l'examen en seconde lecture du projet d'articles ne s'engage dans un nouveau débat général sur des questions qu'elle a déjà examinées. Mais il ne fait aucun doute que, grâce à son esprit avisé, à sa grande compétence technique et à son sens des réalités internationales, le nouveau rapporteur spécial — qui, dans son rapport, couvre la question aussi vaste que complexe de la clause de la nation la plus favorisée de façon réellement magistrale et tout en restant remarquablement fidèle au projet d'articles présenté par le rapporteur spécial précédent — réussira pleinement dans la tâche qui lui a été confiée.

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :
DEUXIÈME LECTURE

ARTICLE 1^{er} (Champ d'application des présents articles)

8. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 1^{er}, qui est ainsi libellé :

Article premier. — Champ d'application des présents articles

Les présents articles s'appliquent aux clauses de la nation la plus favorisée contenues dans les traités entre Etats.

9. M. OUCHAKOV (Rapporteur spécial) fait observer que l'expression « traité », utilisée à l'article 1^{er}, est définie à l'alinéa a de l'article 2 de la même façon que dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il estime, pour sa part, qu'il est inutile, à l'article 1^{er}, de préciser qu'il s'agit de traités conclus par écrit, comme l'ont suggéré dans leurs observations orales certains Etats Membres car, dans l'article en question et dans le projet d'articles dans son ensemble, le mot « traité » a le sens que lui donne l'alinéa a de l'article 2, c'est-à-dire en particulier qu'il s'entend d'accords conclus par écrit.

10. Le Rapporteur spécial appelle l'attention de la Commission sur les observations écrites présentées par le Luxembourg, la Tchécoslovaquie, les Pays-Bas

(A/CN.4/308 et Corr.1 et Add.1, sect. A) et la CEE (*ibid.*, sect. C, sous-sect. 6), qui tendent à ce que le champ d'application du projet d'articles soit étendu aux clauses de la nation la plus favorisée figurant dans des traités conclus par certaines entités internationales autres que les Etats. La CEE propose ainsi de compléter l'article 2 en ajoutant :

« En outre, l'expression *Etat* vise également toute entité qui exerce des compétences dans des domaines tombant dans le champ d'application de ces articles, en vertu d'un transfert de compétences effectué au bénéfice de cette entité par les Etats souverains qui la composent. » (*ibid.*, par. 7.)

11. En quoi consistent donc ces entités internationales? Pour le Luxembourg ce sont « des unions ou groupes d'Etats » (*ibid.*, sect. A). Pour la Tchécoslovaquie, ce sont des organisations internationales qui ont le droit de conclure des accords internationaux « au nom de leurs Etats membres » (*ibid.*). Pour les Pays-Bas, ce sont des organisations internationales qui peuvent agir non seulement sur un pied d'égalité avec un Etat dans les relations internationales, mais à la place des Etats qui les ont formées (*ibid.*). Pour la CEE, enfin, il s'agit d'une organisation qui exerce, dans des domaines spécifiques, « des compétences pareilles à celles exercées par les Etats » (*ibid.*, sect. C, sous-sect. 6, par. 7).

12. Pour le Rapporteur spécial, une entité comme la CEE n'est ni une fédération ni une confédération d'Etats. Ce n'est pas non plus une organisation internationale à proprement parler, car les organisations internationales sont des organisations intergouvernementales qui n'ont pas de souveraineté supraétatique et qui ne peuvent conclure des traités qu'en leur propre nom, et non pas au nom de leurs membres. Il s'agit, à son avis, d'une organisation supranationale, puisqu'elle peut agir au nom de ses Etats membres et les lier par des traités. C'est là un phénomène tout à fait nouveau, qu'on ne peut assimiler ni à un Etat ni à une organisation internationale, et auquel ne s'applique aucune des règles actuelles du droit international.

13. Le Rapporteur spécial estime qu'il est préférable de ne pas étendre le champ d'application du projet d'articles aux traités conclus entre des Etats et des organisations supranationales comme la CEE, car il lui paraît impossible, du point de vue de la Convention sur le droit des traités, de placer une entité supranationale sur le même pied que les Etats. La question dépasse d'ailleurs largement le cadre du projet d'articles, car elle se pose dans tous les domaines du droit international, et notamment en ce qui concerne la responsabilité de l'organisation supranationale. Il s'agit de savoir, en effet, si l'on peut appliquer aux organisations supranationales des règles conçues pour des Etats. C'est là une question très vaste, à laquelle il est impossible de répondre dans le cadre du projet d'articles. Le Rapporteur spécial propose donc que le texte actuel de l'article 1^{er} ne soit pas modifié et que la portée du projet d'articles reste limitée aux clauses de la nation la plus favorisée

contenues dans les traités entre Etats. Il fait observer par ailleurs que, si l'on adoptait la définition que la CEE propose d'ajouter à l'article 2, il faudrait définir l'expression « Etat » — ce qui est impossible — et modifier les définitions figurant aux alinéas *b*, *c* et *d* de l'article 2.

14. Enfin, le Rapporteur spécial signale que la clause de sauvegarde figurant à l'alinéa *c* de l'article 3 élargit le champ d'application du projet d'article en l'étendant « aux relations entre Etats régies par des clauses aux termes desquelles des Etats s'obligent à accorder le traitement de la nation la plus favorisée à d'autres Etats, lorsque ces clauses sont contenues dans des accords internationaux conclus par écrit auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international ».

15. M. REUTER pense que, en excluant du champ d'application du projet d'articles les traités conclus avec des entités internationales comme la CEE, la Commission limiterait gravement la portée du projet et risquerait d'en compromettre l'efficacité. Il lui paraît dangereux de qualifier la CEE d'organisation supranationale uniquement parce qu'elle peut conclure des traités dans des domaines qui sont de la compétence des Etats, car, en concluant des accords de siège, l'ONU et les institutions spécialisées ont également conclu des accords avec des Etats dans des domaines qui sont normalement de la compétence des Etats. En matière nucléaire, par exemple, il est indispensable que certaines organisations internationales puissent conclure des accords avec les Etats dans des domaines qui, jusqu'à présent, ne relevaient que de la compétence des Etats. Une attitude trop stricte en la matière empêcherait la conclusion d'accords nécessaires à la paix mondiale.

La séance est levée à 18 h 5.

1484^e SÉANCE

Mardi 23 mai 1978, à 10 h 5

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.

Visite du Président de la Cour internationale de Justice

1. Le PRÉSIDENT dit que c'est pour lui un très grand honneur que de souhaiter, au nom de tous les membres de la Commission, la bienvenue à M. Jiménez de Aréchaga, président de la Cour internationale

de Justice. Membre de la Commission de 1960 à 1969, M. Jiménez de Aréchaga a apporté à ses travaux une contribution remarquable; sa présence au débat relatif au projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée est particulièrement opportune, car il a été le premier à proposer que la question soit examinée par la Commission.

2. M. JÍMENEZ DE ARÉCHAGA (Président de la Cour internationale de Justice) se déclare très heureux de l'occasion qui lui est donnée de renouer les liens existant entre la Commission et la Cour internationale de Justice. La Cour continue de suivre avec un vif intérêt les travaux de la Commission, qui, il en est persuadé, contribueront à résoudre la crise dont souffre actuellement la justice internationale.

Clause de la nation la plus favorisée (*suite*) [A/CN.4/308 et Corr.1 et Add.1, A/CN.4/309 et Add.1 et 2] [Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION : DEUXIÈME LECTURE (*suite*)

ARTICLE 1^{er} (Champ d'application des présents articles)¹ [*suite*]

3. M. SUCHARITKUL dit que l'article 1^{er} pose la question des limites du champ d'application du projet d'articles. En ce qui concerne la suggestion tendant à limiter ce champ d'application en ajoutant les mots « conclus par écrit » après le mot « traités » (A/CN.4/309 et Add.1 et 2, par. 60), il pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il est inutile d'introduire une telle précision, et cela pour deux raisons : d'une part, parce qu'une clause de la nation la plus favorisée ne peut se trouver que dans un traité conclu par écrit; d'autre part, parce que, comme l'a fait observer le Rapporteur spécial, l'expression « traité » est déjà définie à l'alinéa *a* de l'article 2² comme « un accord international conclu par écrit ».

4. En ce qui concerne la proposition tendant à étendre le champ d'application du projet d'articles aux traités conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international, M. Sucharitkul pense qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir une controverse sur la question de savoir si une organisation internationale peut être dotée d'une personnalité supranationale. Il suffit, à son avis, d'admettre que les Etats membres d'une organisation internationale peuvent, en tant qu'Etats souverains, déléguer à cette organisation le pouvoir de mener des négociations et de conclure des traités dans certains domaines spécifiques — sans avoir pour autant à lui attribuer une personnalité supranationale. Ainsi, dans le cas de l'accord d'assistance technique conclu en 1968 entre la CEAEAO et l'ANASE, la capacité de la CEAEAO de conclure des accords internationaux était reconnue par la législation interne de la

¹ Pour texte, voir 1483^e séance, par. 8.

² Voir 1483^e séance, note 1.